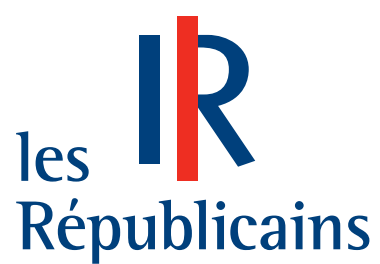


STATUTS



SEPTEMBRE 2021

TITRE I**Dispositions générales****Article 1^{er}****CONSTITUTION**

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « Les Républicains », ci-après désigné le Mouvement. Sa durée est illimitée.

Le siège du Mouvement est à Paris.

Article 2**OBJET**

Le Mouvement a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

Il rassemble tous les femmes et les hommes qui partagent ses valeurs et agit au service des citoyens.

Article 3**VALEURS**

Le Mouvement affirme solennellement son attachement aux valeurs énoncées par la Charte qui constitue le préambule des présents Statuts.

Il s'engage à promouvoir, au service de la France et des Français, la dignité de la personne humaine et la liberté de conscience, la laïcité, les droits, devoirs et solidarités fondamentaux, la sécurité des personnes et des biens, la responsabilité individuelle, l'égalité des chances, l'épanouissement de la famille, la diffusion de l'instruction et de la culture, le développement de la libre entreprise, la justice sociale, le dialogue social, la protection de la nature et de l'environnement, dans un cadre fondé sur l'État de droit, l'autorité de l'État et la libre administration des collectivités locales.

Il agit pour le rayonnement de la France dans le monde, pour la pérennité de la nation française, de son identité et de sa culture, pour le développement de la francophonie, pour la construction d'une Europe libre et démocratique et pour le progrès de la démocratie dans le monde.

Article 4**PRINCIPE DÉMOCRATIQUE**

1. L'organisation et le fonctionnement du Mouvement reposent sur le principe démocratique.
2. Le Mouvement garantit la libre expression des sensibilités politiques qui le composent. Il favorise la parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.
3. La démocratie s'exprime par le vote des adhérents. Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration lors des scrutins nationaux.

Le principe démocratique s'applique à la désignation des instances dirigeantes du Mouvement et à la désignation des candidats du Mouvement aux élections.

4. Le Mouvement organise la consultation régulière de ses adhérents sur tout sujet relatif à son organisation ou d'intérêt national dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 5**ADHÉRENTS**

1. Est adhérent au Mouvement toute personne physique qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle.

Les catégories d'adhérents et les conditions dans lesquelles la demande d'adhésion est examinée et le montant des cotisations déterminé sont prévues par le Règlement intérieur.

2. Les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale acquittent, dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, une cotisation supplémentaire à ce titre.
3. Dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, les adhérents participent aux débats et consultations numériques organisés par Le Mouvement, à la désignation de ses instances dirigeantes et sont consultés sur la désignation et les investitures ou le soutien du Mouvement aux candidats à des élections.
4. Un cinquième des adhérents, répartis sur au moins un cinquième des Fédérations, peut soumettre au Conseil National, après avis du Bureau Politique, une motion relative à une question d'intérêt national à l'égard de laquelle il souhaite que le Mouvement prenne position.

Les conditions de présentation de la motion sont déterminées par le Règlement intérieur.

5. Les adhérents du Mouvement s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur.
6. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

7. Un adhérent non à jour de cotisation ne peut obtenir l'investiture du Mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du Mouvement.

Article 6

PERSONNES MORALES ASSOCIÉES

1. Sont considérées comme personnes morales associées les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandé leur association au Mouvement et que celle-ci a été approuvée par le Conseil National du Mouvement, sur proposition du Bureau politique.
2. Les personnes morales associées s'engagent à partager les valeurs du Mouvement.
3. Elles sont représentées au Conseil National du Mouvement et dans les instances départementales du Mouvement dans des conditions déterminées par le Bureau politique.
4. Le Bureau politique peut proposer au Conseil National du Mouvement de mettre un terme à leur association.

Article 7

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation et le fonctionnement du Mouvement sont régis par les présents Statuts. Le Règlement intérieur en précise les modalités d'application.

TITRE II

Organisation du mouvement

Article 8

PRINCIPES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le Mouvement est organisé en sections et fédérations. Il favorise le recours à une gestion décentralisée.

Article 9

SECTION

1. La Section est la structure de base du Mouvement. Elle est territoriale.
2. La Section de circonscription législative est la section de circonscription statutaire du Mouvement.

Une Section peut être constituée sur la base d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative, après accord du Comité départemental auquel elle sera rattachée. Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles une telle Section est constituée.

3. Chaque Section du Mouvement est représentée par un Comité de section et un Délégué de section. Le Règlement intérieur précise les règles relatives à la composition des Comités de section et à la désignation du Délégué de section.
4. La dissolution d'une Section peut être décidée par le Président du Mouvement, après avis du Bureau Politique.

Article 10

FÉDÉRATION

1. La Fédération est un regroupement structuré et coordonné de sections. Elle peut être départementale ou nationale.
2. Au niveau départemental, la Fédération regroupe les Sections territoriales du département.

Chaque Fédération départementale est représentée par un Comité départemental dans les conditions déterminées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur.

3. Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau Politique ou à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation issus d'au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes.

Chaque Fédération spécialisée peut s'organiser dans les conditions déterminées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE I**Organisation territoriale****Article 11****SECTION DE CIRCONSCRIPTION**

L'unité territoriale de base du Mouvement est la circonscription législative. Elle s'organise en Section de circonscription.

Article 12**COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION**

1. Le Comité de circonscription est l'instance délibérante du Mouvement dans la circonscription législative. Il se réunit au moins deux fois par an.
2. Le Comité de circonscription est composé de membres de droit et de membres élus.
3. Sont membres de droit du Comité de circonscription les membres du gouvernement, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les présidents des EPCI, les maires, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers d'arrondissement de Paris, ainsi que les adjoints des chefs-lieux de département et des villes de plus de 30 000 habitants, rattachés à la circonscription.

Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit sont prévues par le Règlement intérieur.

4. Le nombre des membres élus du Comité de circonscription est proportionnel au nombre d'adhérents dans la circonscription. La durée de leur mandat est fixée à deux ans et demi.

Les modalités de l'élection des membres élus sont prévues par le Règlement intérieur.

5. Un Comité de circonscription ne peut compter moins de vingt membres.
6. Les conditions dans lesquelles des représentants des nouveaux adhérents sont élus au Comité sont prévues par le Règlement intérieur.

Article 13**DELEGUE DE CIRCONSCRIPTION**

1. Le Délégué de circonscription est élu par les adhérents de la circonscription au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est fixée à deux ans et demi.
2. Le Délégué de circonscription assure la représentation des adhérents de la circonscription législative auprès des instances du Mouvement. Il est membre de droit du Comité départemental de la Fédération à laquelle est rattachée la circonscription et du Conseil National.

Il veille à l'unité du Mouvement dans la circonscription et à la libre expression de chaque adhérent.

3. Le Délégué de circonscription convoque le Comité de circonscription, détermine son ordre du jour en lien avec le Secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du Comité de circonscription et en applique les directives.
4. Le délégué de circonscription convoque, une fois par an, l'ensemble des adhérents de la circonscription en Assemblée générale.

Article 14**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE**

Chaque département et collectivité d'outre-mer s'organise en Fédération départementale du Mouvement.

Article 15**COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

1. Le Comité départemental est l'organe délibérant de la Fédération. Il se réunit au moins deux fois par an. Les conditions dans lesquelles le Comité départemental peut par ailleurs être réuni sont fixées par le Règlement intérieur.
2. Le Comité départemental est composé de membres des Comités de circonscription, à raison de deux membres élus pour un membre de droit. Le nombre de sièges attribués aux membres élus est déterminé à l'échelle du département puis réparti entre les circonscriptions du département proportionnellement au nombre de leurs adhérents.
3. Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures du Mouvement aux élections municipales, dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département, et aux élections départementales.
4. Le Comité départemental exerce, sous réserve des dispositions des articles 24, paragraphe 6, et 47, paragraphes 4, 6 et 7, des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Mouvement rattachés au département.
5. Après en avoir informé le Secrétaire général du Mouvement, le Comité départemental autorise, sur proposition de son Président et du Secrétaire départemental, la création, dans le département, de sections territoriales sur la base d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative. Il veille à la cohérence de l'organisation du Mouvement dans le département.

Article 16

PRÉSIDENT DE FEDERATION

1. Le Président de Fédération est élu par les adhérents de la Fédération au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est fixée à deux ans et demi.
2. Le Président de Fédération assure la représentation des adhérents du département auprès des instances du Mouvement. Il est membre de droit du Conseil National.
3. Le Président de Fédération convoque le Comité départemental, détermine son ordre du jour conjointement avec le Secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du Comité départemental et en applique les directives.
4. Le Président de Fédération veille à l'unité du Mouvement dans le département et à la libre expression de chaque adhérent

Article 17

BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

1. Le Bureau du Comité départemental est composé :
 - › du Président de Fédération ;
 - › du Secrétaire départemental et des Secrétares départementaux adjoints ;
 - › du Trésorier départemental ;
 - › des ministres, parlementaires, présidents des conseils départementaux et présidents des conseils régionaux résidant dans le département ;
 - › du responsable départemental des jeunes ;
 - › des délégués de circonscription du département.

D'autres membres peuvent être intégrés au Bureau sur proposition du Comité départemental.

2. Le Bureau du Comité départemental est présidé par le Président de Fédération.

Article 18

SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

1. Chaque Fédération départementale dispose d'un Secrétaire départemental.
2. Le Secrétaire départemental est nommé par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Mouvement.
3. Le Secrétaire départemental est chargé de l'exécution des décisions des instances nationales dans le département. Il organise les scrutins du Mouvement dans le département.
4. Le Secrétaire départemental présente chaque année, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, un rapport d'activité au Comité départemental.
5. Le Secrétaire départemental est membre de droit du Comité départemental.

Article 19

COMITÉ RÉGIONAL

1. Le Comité régional est composé des bureaux des Comités départementaux de la région.
2. Le Comité régional coordonne l'action du Mouvement dans la région.

Article 20

FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

1. Les adhérents du Mouvement résidant hors de France forment une Fédération des Français établis hors de France. Cette Fédération assure la diffusion des valeurs et du projet du Mouvement à l'extérieur de la France.
2. La Fédération des Français établis hors de France est administrée par un Secrétaire national dédié, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président du Mouvement, après avis des parlementaires représentant les Français établis hors de France. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.
3. La Fédération des Français établis hors de France est découpée en sections établies, en fonction du nombre d'adhérents au Mouvement, par le Bureau Politique, sur proposition du Président et après avis des parlementaires représentant les Français établis hors de France.
4. Chaque section est présidée par un délégué, élu pour deux ans et demi au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale de section.
5. Les modalités de financement de la Fédération des Français établis hors de France sont déterminées par le Règlement intérieur.
6. La Fédération des Français établis hors de France est régie par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau Politique.

Article 21**FÉDÉRATION DES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE**

1. Les adhérents du Mouvement ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne forment une Fédération des citoyens de l'Union européenne. La qualité de membre de la Fédération des citoyens de l'Union européenne s'ajoute à la qualité de membre d'une Fédération départementale, de la Fédération des Français établis hors de France ou d'une Fédération spécialisée.
2. Le Comité fédéral des citoyens de l'Union européenne est composé de membres élus par les adhérents de la Fédération à raison de un pour cinquante adhérents.

La durée du mandat des membres du Comité fédéral des citoyens de l'Union européenne est fixée à deux ans et demi.

3. La Fédération des citoyens de l'Union européenne est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président du Mouvement. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.
4. La Fédération des citoyens de l'Union européenne est régie par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau Politique.

CHAPITRE II**Organisation nationale****Article 22****LE CONGRÈS**

1. Le Congrès constitue l'Assemblée Générale des adhérents du Mouvement. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation.
2. Le Congrès délibère sur l'action générale et les orientations politiques du Mouvement.
3. Le Congrès élit le Président du Mouvement, hors le cas où le président de la République est issu du Mouvement.
4. Sur décision du Bureau Politique, les votes du Congrès se déroulent en assemblée plénière, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou par voie électronique. Le Règlement intérieur précise les modalités d'organisation du vote.
5. Le Congrès se réunit dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction du président de la République et à mi-mandat.

Sur décision du Bureau Politique, le Congrès peut être réuni en session extraordinaire. Le Bureau Politique définit les modalités et délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Article 23**LE CONSEIL NATIONAL**

1. Le Conseil National est composé :
 - › du Président et du Vice-président délégué du Mouvement ;
 - › du Secrétaire Général ;
 - › du Trésorier national ;
 - › des députés, sénateurs et députés européens ;
 - › des membres du Gouvernement en exercice ;
 - › des anciens Présidents de la République et Premiers ministres ;
 - › des anciens Présidents du Mouvement ;
 - › des présidents de conseil départementaux et régionaux et des maires des villes de plus de 100 000 habitants ;
 - › des présidents et secrétaires des comités départementaux et des trésoriers départementaux ;
 - › des délégués de circonscription ;
 - › du Président des Jeunes, du Vice-président délégué des Jeunes, du Secrétaire Général des Jeunes et du Trésorier des Jeunes ;
 - › des responsables départementaux des jeunes ;
 - › de représentants de la Fédération des Français de l'Étranger, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
 - › de représentants de la Fédération des citoyens de l'Union européenne, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
 - › de représentants des « personnes morales associées » et des fédérations spécialisées, désignés en fonction du nombre de leurs adhérents pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions définies par le Bureau Politique, et sous réserve de l'adhésion personnelle de ces représentants au Mouvement ;
 - › de délégués des fédérations départementales élus par les adhérents du département pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions fixées par le Bureau Politique et en nombre au moins égal à celui des conseillers nationaux visés aux quatre premiers tirets.

2. Le Conseil National détermine, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques du Mouvement.

Il veille au bon fonctionnement du Mouvement.

3. Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an et délibère sur un ordre du jour déterminé par le Bureau Politique.
4. Le Conseil National délibère sur le Règlement intérieur, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente consultative des Statuts.

Une révision du Règlement intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil National prend toutes mesures utiles pour l'application des présents Statuts.

5. Le Conseil National statue, dans les conditions fixées au Titre III des présents Statuts, sur les investitures ou le soutien du Mouvement aux candidats à des élections.
6. Chaque membre du Conseil national appartient à un groupe de travail thématique présidé par un Secrétaire national.
7. Le Conseil National peut créer, sur proposition du Bureau Politique, un centre d'études politiques du Mouvement, le cas échéant juridiquement distinct du Mouvement, afin d'effectuer les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs du Mouvement ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des élus du Mouvement.
8. Les décisions du Conseil National sont, sauf mention expresse contraire, adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil National ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil National est fixée, à huit jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

9. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 24

LE BUREAU POLITIQUE

1. Le Bureau Politique est composé :
- › du Président et du Vice-président délégué du Mouvement ;
 - › du Secrétaire Général ;
 - › du Trésorier national ;
 - › de 80 membres élus par le Conseil National, dans les conditions définies par le Règlement intérieur et selon les modalités arrêtées en Bureau Politique, pour un mandat de deux ans et demi ;
 - › du Président des Jeunes, du Vice-président délégué des Jeunes, du Secrétaire Général des Jeunes et du Trésorier des Jeunes ;
 - › des anciens Présidents de la République, du Premier ministre en exercice et des anciens Premiers ministres ;
 - › des présidents des Assemblées, des présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen et, le cas échéant, de son vice-président français, et du président de la délégation française au Parti Populaire Européen au Parlement européen ;
 - › du président du Parti populaire européen et du Vice-président français du Parti populaire européen ;
 - › des anciens Présidents du Mouvement ;

Les membres du Gouvernement et de la Commission européenne adhérant au Mouvement mais n'appartenant pas au Bureau Politique, peuvent y assister, sans prendre part aux votes.

2. Le Bureau Politique assure la direction du Mouvement dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il est présidé par le Président du Mouvement et son secrétariat est assuré par le Secrétaire général du Mouvement.
3. Le Bureau Politique se réunit sur convocation du Président du Mouvement, qui fixe son ordre du jour, ou à l'initiative d'un quart des membres du Conseil National, sur un ordre du jour déterminé, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.
4. Le Bureau Politique délibère à la majorité des suffrages exprimés.

Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

5. Avant chaque scrutin national, le Bureau politique propose au Conseil national la désignation d'une Commission nationale d'investiture, qui a autorité pour préparer les investitures dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur. Elle rend compte devant le Bureau politique.
6. Le Bureau Politique exerce, sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphes 4, 6 et 7, des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Mouvement titulaires d'un mandat électif et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

Article 25

LE PRÉSIDENT

1. Le Président du Mouvement est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des adhérents du Mouvement constitué en Congrès, hors le cas où le président de la République est issu du Mouvement.

L'élection du Président est organisée par la Haute Autorité du Mouvement qui veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Lorsque le président de la République est issu du Mouvement, la direction du Mouvement est assurée, pendant la durée du quinquennat, dans les conditions fixées à l'article 26, paragraphe 4, des présents Statuts.

2. Le Président du Mouvement préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions.

Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Le Président du Mouvement peut exercer, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Mouvement.

4. Le Président du Mouvement peut trancher, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, tout conflit entre les instances de direction d'une Section ou d'une Fédération du Mouvement.

5. Le Président du Mouvement est assisté d'un Vice-président délégué et d'un Secrétaire Général qu'il nomme ; ces nominations sont soumises à approbation du Conseil National.

En cas d'empêchement, le Président du Mouvement est remplacé par le Vice-président délégué ; il en est de même en cas de vacance de la présidence du Mouvement jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 26

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général est nommé par le Président du Mouvement ; cette nomination est soumise à approbation du Conseil National.

2. Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne du Mouvement et veille à son organisation et à son fonctionnement.

Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau Politique au Conseil National.

3. Le Secrétaire Général est assisté de Secrétaires Généraux adjoints nommés par le Président et dont le nombre est déterminé par le Bureau Politique.

4. Lorsque le président de la République est issu du Mouvement, la direction du Mouvement est assurée par

- › un Secrétariat général composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux adjoints élus par le Bureau Politique sur un même bulletin de vote et révocables par lui ;
- › un Bureau du Conseil National composé d'un premier vice-président et de deux vice-présidents élus par le Conseil national sur un même bulletin de vote et révocables par lui ; le premier Vice-président préside le Conseil National.

Ces deux instances réunies forment la direction du Mouvement.

Le Secrétaire Général préside le Bureau Politique et assure l'exécution de ses décisions. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 27

LES SECRÉTAIRES NATIONAUX

1. Les Secrétaires nationaux sont désignés par le Bureau Politique sur proposition du Président du Mouvement.

2. Les Secrétaires nationaux sont responsables de l'activité et de la réflexion du Mouvement dans les principaux domaines intéressant l'action publique et la vie nationale, européenne et internationale. Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Mouvement.

3. Chaque Secrétaire national préside un groupe de travail, composé de membres du Conseil National, sur la thématique dont il a la responsabilité.

4. Les Secrétaires nationaux rendent compte de leur action devant la Commission exécutive, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.

Article 28

LA COMMISSION EXECUTIVE

1. La Commission exécutive est composée des Secrétaires nationaux. Elle est présidée par le Président du Mouvement.

2. La Commission exécutive est chargée de suivre l'élaboration et l'application du projet politique du Mouvement et d'assurer la coordination entre le Mouvement et les Assemblées parlementaires.

CHAPITRE III

Fédérations spécialisées

Article 29

CONSTITUTION

1. Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau politique ou à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation, répartis sur au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes.

Une Fédération spécialisée peut s'organiser localement en sections.

2. La participation à une Fédération spécialisée n'est pas exclusive de la participation à une Fédération départementale.
3. Les Fédérations professionnelles permettent aux adhérents du Mouvement de se regrouper et militer en fonction de leur secteur d'activité.

Article 30

ORGANISATION

1. Chaque Fédération spécialisée établit son règlement intérieur dans le respect des présents Statuts et du Règlement intérieur du Mouvement.

Le règlement intérieur d'une Fédération spécialisée n'entre en vigueur qu'après approbation par le Bureau politique

2. La dissolution d'une Fédération spécialisée peut être décidée par le Président du Mouvement, après avis du Bureau politique.

Article 31

PARTICIPATION AUX INSTANCES DU MOUVEMENT

Les Fédérations spécialisées sont représentées au Conseil National et au Bureau Politique.

CHAPITRE IV

Les jeunes du mouvement

Article 32

FÉDÉRATION « JEUNES RÉPUBLICAINS »

1. Une Fédération « Jeunes Républicains » assure la diffusion des principes et des valeurs du Mouvement. Elle fonctionne de manière autonome.
2. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 16 à 35 ans au débat public, de porter leurs préoccupations au cœur du projet du Mouvement et d'encourager leur engagement dans la vie politique française.

Article 33

ORGANISATION

La Fédération « Jeunes Républicains » est organisée conformément à son Règlement intérieur qu'elle élabore et soumet à l'approbation du Bureau Politique.

CHAPITRE V

Comités

Article 34

COMITE DES MAIRES

Le Comité des Maires réunit l'ensemble des maires adhérents au Mouvement ou partageant les valeurs du Mouvement. Il a pour objet de favoriser leur participation au débat public, d'intégrer leurs préoccupations au projet de Mouvement et d'accompagner leur engagement dans la vie politique nationale.

Article 35

COMITE DES OUTRE-MER

Le Comité des Outre-Mer réunit l'ensemble des élus des Outre-Mer et ultramarins de métropole adhérents du Mouvement ou partageant les valeurs du Mouvement. Il a pour objet d'assurer leur participation et d'intégrer leurs préoccupations au projet de Mouvement.

Article 36

COMITE DES ENTREPRENEURS

Un Comité des Entrepreneurs a pour objet de favoriser la participation des entrepreneurs adhérents ou partageant les valeurs du Mouvement au débat public, d'intégrer leurs préoccupations au projet de Mouvement et d'accompagner leur engagement dans la vie politique nationale.

TITRE III**Désignation des candidats aux élections****CHAPITRE I****Désignation du candidat à la présidence de la République****Article 37****DÉSIGNATION DU CANDIDAT A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE PAR UNE PROCÉDURE RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS RÉUNIS EN CONGRES**

1. Le candidat à la présidence de la République soutenu par le Mouvement est désigné par un vote en deux tours, réservé aux adhérents à jour de cotisation 15 jours avant le scrutin, réunis en Congrès.
2. Pourront se présenter les candidats se reconnaissant dans les valeurs de la droite et du centre qui auront recueilli préalablement au moins 250 parrainages d'élus répondant aux critères prévus par la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République et qui auront formellement sollicité le soutien du Mouvement.

Les candidats s'engagent à soutenir publiquement celui ou celle d'entre eux qui aura été désigné(e) par le Congrès et à prendre part à sa campagne électorale.
3. Une instance de contrôle, nommée par le Bureau Politique sur proposition du Président du mouvement, sera chargée de la validation du corps électoral, de la recevabilité des candidatures au regard notamment de leur compatibilité aux valeurs de la droite et du centre et de la sincérité des résultats.
4. Le Mouvement reste garant du bon déroulement de la procédure de désignation puis du respect du choix des participants au vote. Dans l'hypothèse où le Bureau Politique constaterait que le candidat désigné ne peut, pour quelque raison que ce soit, rester porteur de ce choix, la procédure décrite au présent article pourrait être, sur décision du conseil national, à nouveau engagée.
5. La procédure décrite au présent article n'est pas organisée lorsque le président de la République est issu du Mouvement et candidat pour un second mandat.

Article 38**MODALITES D'ORGANISATION**

1. Tout membre des instances dirigeantes du Mouvement souhaitant être candidat est tenu de se mettre en retrait de ses fonctions exécutives.
2. Un comité d'organisation, présidé par le Président du Mouvement, définit les modalités pratiques du processus, présenté et validé par le Bureau Politique, et veille à son bon déroulement. Il comprend notamment un représentant de chacun des candidats.

CHAPITRE II**Désignation des candidats du mouvement pour les autres élections****Article 39****LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE**

1. Une Commission nationale d'investiture est désignée, dans le respect du principe de parité, avant chaque scrutin local ou national, par le Conseil national, sur proposition du Bureau politique.

Sont membres de droit de la Commission nationale d'investiture :

- › le Président et le Vice-président délégué ;
 - › le Secrétaire général ;
 - › le Secrétaire général adjoint chargé des élections ou, le cas échéant, le Secrétaire national chargé des élections ;
 - › les présidents des Assemblées, les présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen et, le cas échéant, le président de la délégation française au Parti Populaire Européen au Parlement européen ;
 - › le Président des Jeunes Républicains.
2. La Commission nationale d'investiture a autorité pour préparer les investitures ou le soutien du Mouvement aux candidats en vue des élections. Elle rend compte devant le Bureau politique.
3. La Commission nationale d'investiture formule des propositions qui sont soumises à l'approbation du Conseil National.
4. La Commission nationale d'investiture ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la Commission nationale d'investiture est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle elle délibère sans condition de quorum.
5. Les modalités de consultation des adhérents pour l'attribution des investitures ou le soutien du Mouvement aux candidats sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 40**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES**

1. Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien du Mouvement aux élections municipales dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département.
2. La Commission nationale d'investiture est compétente pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien du Mouvement aux élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants et les chefs-lieux de département.

La Commission nationale d'investiture décide, sur proposition d'une Fédération départementale ou sur proposition du Président du Mouvement, s'il y a lieu d'organiser une primaire en vue de la désignation d'un candidat du Mouvement à une élection municipale.

Article 41**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES**

Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien du Mouvement aux élections départementales.

Article 42**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES**

La Commission nationale d'investiture établit les listes de candidats du Mouvement aux élections régionales et les soumet pour approbation au Conseil National.

Article 43**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES**

La Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par le Mouvement aux élections législatives et la soumet pour approbation au Conseil National.

Article 44**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

La Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par le Mouvement et les listes de candidats du Mouvement aux élections sénatoriales et les soumet pour approbation au Conseil National.

Article 45**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES**

La Commission nationale d'investiture établit les listes de candidats du Mouvement aux élections européennes et les soumet pour approbation au Conseil National.

TITRE IV

Les instances de contrôle

Article 46

LA COMMISSION DES RECOURS DU MOUVEMENT

1. La Commission des Recours du Mouvement comprend neuf membres, parmi lesquels deux délégués des fédérations départementales siégeant au Conseil National tirés au sort. Leur mandat dure deux ans et demi.
2. La Commission des Recours du Mouvement est élue par le Conseil National, sur proposition du Président du Mouvement.

La Commission des Recours du Mouvement est renouvelée lors du premier Conseil National suivant un Congrès ordinaire.

3. La Commission des Recours du Mouvement statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur le refus d'une demande d'adhésion au Mouvement.
4. La Commission des Recours du Mouvement statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur toute décision disciplinaire prise à l'encontre d'un adhérent.
5. La Commission des Recours du Mouvement statue, à la demande du Bureau Politique, sur les infractions aux présents Statuts, au Règlement intérieur ou aux décisions des instances et organes de direction du Mouvement, commises par un adhérent ou un Comité. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressés.
6. La Commission des Recours du Mouvement veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.
7. Les décisions de la Commission des Recours du Mouvement ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance du Mouvement.
8. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 47

LA COMMISSION DES SAGES DU MOUVEMENT

1. La Commission des Sages du Mouvement est composée des anciens présidents et secrétaires généraux du Mouvement, des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat et des présidents, vice-présidents et questeurs des dites assemblées issus du Mouvement.
2. La Commission des Sages du Mouvement connaît, à la demande du Bureau Politique, des cas dans lesquels un élu du Mouvement est mis en cause dans son honneur et son intégrité et de tout manquement à la déontologie. Elle peut entendre l'intéressé.

Article 48

LA HAUTE AUTORITÉ DU MOUVEMENT

1. La Haute Autorité du Mouvement comprend neuf membres, dont le mandat dure cinq ans.

Cinq de ses membres sont issus du Mouvement.

Les quatre membres de la Haute Autorité extérieurs au Mouvement sont choisis pour leur compétence juridique, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale.

2. La Haute Autorité est élue par le Bureau politique, sur proposition du Président du Mouvement, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; ce vote est soumis à ratification du Conseil National.

La Haute Autorité est renouvelée au mois de janvier de l'année suivant l'élection du président de la République.

Le président de la Haute Autorité est choisi parmi les membres extérieurs au Mouvement ; il a voix prépondérante en cas de partage.

3. La Haute Autorité du Mouvement est indépendante de la direction du Mouvement.
4. La Haute Autorité du Mouvement organise l'élection du Président du Mouvement. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.
5. La Haute Autorité du Mouvement statue, en cas de contestation, sur la régularité des autres élections organisées dans le cadre du Mouvement. Pour l'exercice de cette compétence, elle peut être assistée par des rapporteurs adjoints qu'elle désigne dans les conditions fixées par son règlement intérieur.
6. Les décisions de la Haute Autorité du Mouvement ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance du Mouvement.
7. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE V

Ressources et gestion financière

Article 49

RESSOURCES ANNUELLES DU MOUVEMENT

Les ressources annuelles du Mouvement se composent :

- › des cotisations de ses adhérents ;
- › des aides publiques prévues par la loi ;
- › du produit des emprunts ;
- › de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 50

ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT

Conformément à la loi, le recueil des fonds du Mouvement est confié à une Association.

Article 51

COTISATIONS DES ADHÉRENTS

1. Le montant des cotisations des adhérents est fixé chaque année par le Bureau Politique.
2. Les cotisations sont perçues indifféremment au niveau de la Section de circonscription, de la Fédération départementale ou au niveau national pour le compte de l'Association Nationale de Financement.
3. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations des adhérents est déterminé et les cotisations sont perçues sont prévues par le Règlement intérieur.
4. Un adhérent non à jour de cotisation ne peut obtenir l'investiture du Mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du Mouvement.

Article 52

COTISATIONS DES ADHÉRENTS TITULAIRES D'UN MANDAT ÉLECTIF OU EXERÇANT UNE FONCTION GOUVERNEMENTALE

1. Le montant de la cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale est au moins égal à 5 % des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le Bureau Politique.
2. Ces cotisations sont perçues indifféremment au niveau de la Section de circonscription, de la Fédération départementale ou au niveau national pour le compte de l'Association Nationale de Financement.
3. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations supplémentaires des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale est déterminé et ces cotisations sont perçues sont prévues par le Règlement intérieur.
4. Un adhérent titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité ou un adhérent exerçant une fonction non gouvernementale non à jour de cotisation ne peut obtenir l'investiture du Mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du Mouvement.

Article 53

TRÉSORIER NATIONAL

1. Le Trésorier national est élu par le Bureau politique sur proposition du Président.
2. Le Trésorier national est responsable de la gestion des fonds du Mouvement devant le Bureau politique et en rend compte annuellement devant le Conseil National.

Il élabore le projet de budget du Mouvement qui est soumis pour avis au Comité financier et au Bureau politique, puis adopté en Conseil national.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier national présente devant le Bureau politique les comptes du Mouvement avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

3. Le Trésorier national atteste que les candidats désireux d'être investis par le Mouvement en vue d'une élection sont à jour de l'ensemble des cotisations dues préalablement au dépôt de leur candidature.
4. Le Trésorier national peut être mandaté par le Bureau Politique pour engager, au nom du parti, toute négociation au profit du Mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections locales ou nationales.
5. Il adresse par voie de circulaire toute directive qu'il estime nécessaire aux Trésoriers départementaux.

Article 54**COMITE FINANCIER DU MOUVEMENT**

1. Le Comité financier est composé de 10 membres, désignés pour la durée du mandat du Bureau politique :
 - › 5 parlementaires – 2 députés, 2 sénateurs et 1 député européen – désignés par le Bureau politique ;
 - › 5 adhérents tirés au sort sous le contrôle d'un huissier de justice.

Sa composition est ratifiée par le Bureau Politique qui peut désigner des membres supplémentaires. Il est présidé par le Trésorier national.

Les 10 membres du Comité financier sont membres de droit du conseil d'administration de l'Association Nationale de Financement.

2. Le Comité financier assiste le Trésorier national dans la préparation et l'exécution du budget du Mouvement.

À ce titre, il se réunit pour avis :

- › avant la présentation du budget au Bureau Politique ;
- › avant la remise des comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le Comité financier se réunit au moins une fois par trimestre au siège national du Mouvement.

3. Le Comité financier peut se réunir à la demande d'au moins sept de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière du Mouvement. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.
4. Le Comité financier délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Trésorier national est prépondérante.

Article 55**BUDGET DU MOUVEMENT**

1. Le budget du Mouvement est adopté chaque année par le Conseil National.
2. Le projet de budget du Mouvement, élaboré par le Trésorier national, est soumis pour avis au Comité financier puis au Bureau Politique.

Article 56**FINANCEMENT DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES**

1. Le financement des fédérations départementales est assuré par :
 - › les cotisations des adhérents de la Fédération ;
 - › les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la fédération ;
 - › une participation financière optionnelle supplémentaire des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la Fédération, dont le principe et le montant sont fixés par le Comité départemental ;
 - › les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.

L'ensemble de ces ressources est réparti entre les niveaux territoriaux et national selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.

2. Le Trésorier départemental est nommé par le Trésorier national, sur proposition du Comité départemental. Il est membre de droit du Comité départemental et du Conseil National.

Article 57**AUTONOMIE FINANCIERE DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES**

1. L'autonomie financière des Fédérations départementales est assurée par le reversement des cotisations des adhérents, des cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et membres du gouvernement et des dons locaux, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.
2. Le Trésorier départemental est responsable devant le Comité départemental et le Trésorier national de la préparation et de l'exécution du budget de la Fédération dans les conditions prévues au Règlement intérieur.
3. Le Trésorier départemental est responsable devant le Comité départemental et le Trésorier national de la collecte des cotisations des élus et membres du gouvernement rattachés à la Fédération. Il rend compte de cette collecte aux adhérents de la Fédération à la fin de chaque exercice.

Article 58**AUTONOMIE FINANCIERE DE LA FÉDÉRATION « JEUNES REPUBLICAINS »**

1. L'autonomie financière de la Fédération des Jeunes est assurée par :
 - › le reversement des cotisations des adhérents jeunes. Les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et membres de Gouvernement et des dons locaux sont reversés à la Fédération départementale à laquelle ils appartiennent ;
 - › les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.
2. Le Trésorier des Jeunes est responsable devant le Bureau National des Jeunes et devant le Trésorier National de la préparation et de l'exécution du budget de la Fédération dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

TITRE VI**Révision des statuts et règlement intérieur****Article 59****RÉVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE DES VALEURS**

1. Les présents Statuts et la Charte des Valeurs du Mouvement qui constitue le préambule des présents Statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des Statuts.
2. Des propositions de révision des Statuts peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.

Article 60**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Règlement intérieur précise les modalités d'application des Statuts. Il est adopté par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. Le Règlement intérieur ne peut être révisé que par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des Statuts.
3. Des propositions de révision du Règlement intérieur peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.

Article 61**LA COMMISSION PERMANENTE CONSULTATIVE DES STATUTS**

1. La Commission permanente consultative des Statuts est composée de 18 membres élus par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique.
2. La Commission permanente consultative des Statuts rend un avis simple sur les propositions de modification des Statuts ou du Règlement intérieur qui lui sont soumises par le Bureau Politique ou le Conseil National.

TITRE VII**Dispositions finales****Article 62****DISSOLUTION DU MOUVEMENT**

1. La dissolution du Mouvement est prononcée par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.
2. En cas de dissolution, les biens du Mouvement sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le Congrès aura désignée.

TITRE VIII**Dispositions transitoires****Article 63****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION DES JEUNES**

Par dérogation à l'article 33 des Statuts, le premier Règlement Intérieur des Jeunes sera élaboré par le Siège national et soumis à l'approbation du Bureau Politique du Mouvement.